



CHAPTER 105

Crown Construction Contracts Act

Table of Contents

1	Definitions contractor — entrepreneur Crown — Couronne material worker — fournisseur de matériaux payment bond — cautionnement de paiement subcontractor — sous-traitant supplier — fournisseur de biens et d’approvisionnements worker — travailleur
2	Application
3	Enforcement of performance penalties
4	Deduction of debts to the Crown from contract price
5	Extensions of time and claims for additional money
6	Payment bond
7	Withholding of payment by Crown
8	Regulations

CHAPITRE 105

Loi sur les contrats de construction de la Couronne

Table des matières

1	Définitions cautionnement de paiement — payment bond Couronne — Crown entrepreneur — contractor fournisseur de biens et d’approvisionnements — supplier fournisseur de matériaux — material worker sous-traitant — subcontractor travailleur — worker
2	Application
3	Exécution de la clause de dédit
4	Déduction des créances de la Couronne du prix du contrat
5	Prorogation de délais et réclamations de sommes supplémentaires
6	Cautionnement de paiement
7	Pouvoir de la Couronne de retenir la somme due à l’entrepreneur
8	Règlements

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“contractor” means a person who contracts with the Crown to construct, repair or alter land or structures owned or administered by the Crown. (*entrepreneur*)

“Crown” means the Crown in right of the Province and includes a minister of the Crown and a corporation or other agency prescribed by regulation. (*Couronne*)

“material worker” means a person having a contract with a contractor or a subcontractor for the supply of material to a contract. (*fournisseur de matériaux*)

“payment bond” means a bond held as security for the payment of certain classes of persons performing labour or services or supplying materials in connection with a contract. (*cautionnement de paiement*)

“subcontractor” means a person having a contract with a contractor, and includes a person having a contract with a subcontractor who has a contract with a contractor. (*sous-traitant*)

“supplier” means a person having a contract with a contractor or a subcontractor for the provision of goods and supplies to a contract. (*fournisseur de biens et d’approvisionnements*)

“worker” means a person who has a contract with a contractor or a subcontractor to provide work on a contract. (*travailleur*)

R.S.1973, c.C-36, s.1; 1981, c.19, s.1; 2009, c.48, s.1

Application

2 This Act applies to every contract for the construction, repair or alteration of land or structures owned or administered by the Crown.

R.S.1973, c.C-36, s.2; 1979, c.15, s.1

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« cautionnement de paiement » Cautionnement détenu à titre de sûreté pour garantir le paiement de certaines catégories de personnes effectuant des travaux, dispensant des services ou fournissant des matériaux dans le cadre d’un contrat. (*payment bond*)

« Couronne » La Couronne du chef de la province, et s’entend également d’un ministre de la Couronne et d’une société ou de tout autre organisme réglementaire. (*Crown*)

« entrepreneur » Titulaire d’un contrat conclu avec la Couronne qui s’engage à construire, à réparer ou à modifier un terrain ou des ouvrages dont elle est propriétaire ou qu’elle administre. (*contractor*)

« fournisseur de biens et d’approvisionnements » Titulaire d’un contrat conclu avec un entrepreneur ou un sous-traitant pour la fourniture de biens et d’approvisionnements destinés à l’exécution d’un contrat. (*supplier*)

« fournisseur de matériaux » Titulaire d’un contrat conclu avec un entrepreneur ou un sous-traitant pour la fourniture de matériaux destinés à l’exécution d’un contrat. (*material worker*)

« sous-traitant » Titulaire d’un contrat conclu avec un entrepreneur, et s’entend également du titulaire d’un contrat conclu avec un sous-traitant titulaire d’un contrat conclu avec un entrepreneur. (*subcontractor*)

« travailleur » Titulaire d’un contrat de travail conclu avec un entrepreneur ou un sous-traitant pour effectuer des travaux destinés à l’exécution d’un contrat. (*worker*)

L.R. 1973, ch. C-36, art. 1; 1981, ch. 19, art. 1; 2009, ch. 48, art. 1

Application

2 La présente loi s’applique à tout contrat de construction, de réparation ou de modification d’un terrain ou d’ouvrages dont la Couronne est propriétaire ou qu’elle administre.

L.R. 1973, ch. C-36, art. 2; 1979, ch. 15, art. 1

Enforcement of performance penalties

3 If a contract provides that a contractor shall pay a penalty if he or she fails to complete the performance of the contract within the time stipulated in the contract, or any extension granted under the contract, that provision is enforceable against the contractor despite the following:

(a) the penalty is not a pre-estimate of damages likely to be caused by non-performance by the contractor within the stipulated period; and

(b) the contract includes a provision for liquidated damages.

R.S.1973, c.C-36, s.3

Deduction of debts to the Crown from contract price

4 On the direction of a minister, there shall be deducted from the amount owing to a contractor under a contract an amount equal to the amount that the contractor is indebted to the Crown, and notice shall be given to the contractor describing the debt to be satisfied out of the amount deducted.

R.S.1973, c.C-36, s.4

Extensions of time and claims for additional money

5(1) If under a contract a request is made by a contractor for an extension of time for the completion of all or any portion of the work he or she is to perform under the contract or a claim is made for additional money in respect of work he or she has performed under the contract, the Crown may delegate to any person the authority to negotiate and settle the request or claim.

5(2) A delegation under subsection (1) shall be in writing and shall stipulate the limits of the delegated authority.

R.S.1973, c.C-36, s.5

Payment bond

6(1) If an amount is due to the Crown under a payment bond, a person within a class covered by the bond is, without any act by or notice by or to the Crown and without notice to the person liable on the payment bond, an assignee of the right of the Crown to recover an

Exécution de la clause de dédit

3 La disposition d'un contrat qui prévoit qu'un entrepreneur paiera un dédit à défaut d'exécuter le contrat dans les délais qu'il stipulera ou dans tout délai prorogé qui sera accordé en vertu de ce contrat est exécutoire à l'encontre de l'entrepreneur malgré ce qui suit :

a) le dédit ne constitue pas une estimation préalable des dommages que causera vraisemblablement l'entrepreneur en n'exécutant pas les travaux dans les délais stipulés;

b) le contrat comporte une disposition relative aux dommages-intérêts extrajudiciaires.

L.R. 1973, ch. C-36, art. 3

Déduction des créances de la Couronne du prix du contrat

4 Sur ordre d'un ministre, une somme égale au montant de la dette qu'un entrepreneur a contractée envers la Couronne est soustraite de la somme qu'elle lui doit en vertu d'un contrat, et il est donné à l'entrepreneur avis indiquant la créance à acquitter sur le montant déduit.

L.R. 1973, ch. C-36, art. 4

Prorogation de délais et réclamations de sommes supplémentaires

5(1) Lorsque, en vertu d'un contrat, un entrepreneur présente soit une demande de prorogation de délai pour achever tout ou partie des travaux qu'il est chargé d'exécuter dans le cadre du contrat, soit une réclamation de somme supplémentaire pour les travaux qu'il a exécutés dans le cadre du contrat, la Couronne peut déléguer à une personne le pouvoir de négocier et de régler la demande ou la réclamation.

5(2) La délégation prévue au paragraphe (1) est établie par écrit et fixe les limites du pouvoir délégué.

L.R. 1973, ch. C-36, art. 5

Cautionnement de paiement

6(1) Lorsqu'une somme est due à la Couronne au titre d'un cautionnement de paiement, la personne qui relève d'une catégorie qu'il vise est, sans que soit accompli un acte de la Couronne ou donné ou reçu un avis par cette dernière et sans qu'un avis soit donné à la personne responsable sur la base du cautionnement de paiement, un ces-

amount under the payment bond equal to the lesser of the following:

(a) the amount due to the person for labour or services performed or material supplied; and

(b) the amount due to the Crown under the payment bond.

6(2) A person may only be an assignee under subsection (1) if the person

(a) performed labour or services or supplied material in connection with a contract in respect of which a payment bond is held as security, and

(b) has not been paid in full for the labour or services performed or material supplied by the person under the contract within the time provided in the payment bond for payment to the class of persons of which he or she is a member.

6(3) A person who is an assignee under subsection (1) may bring action in his or her own name to enforce payment under the payment bond, and the Crown shall not be a party to the action nor be liable for any costs in connection with the action.

6(4) A payment bond given in respect of a contract to which a minister is a party shall be in the custody of the deputy head of the department under the control of that minister.

6(5) A payment bond given in respect of a contract to which a corporation or other agency is a party shall be in the custody of the chief executive officer of that corporation or agency.

6(6) The person having custody of a payment bond shall provide a copy of the payment bond, certified to be a true copy, to a person who files with him or her an affidavit setting forth that the person has performed labour or services or supplied material under the contract with respect to which the payment bond is held and that he or she has not been paid in full for it.

6(7) A document purporting to be a copy of a payment bond certified by the person having custody of the original is, without proof of the signature of the person, ad-

sionnaire du droit de la Couronne de recouvrer, au titre du cautionnement de paiement, une somme égale à la moins élevée des sommes suivantes :

a) la somme qui lui est due pour les travaux qu'elle a effectués, les services qu'elle a rendus ou les matériaux qu'elle a fournis;

b) la créance de la Couronne au titre du cautionnement de paiement.

6(2) Ne peut être cessionnaire en vertu du paragraphe (1) que la personne qui :

a) a effectué des travaux, rendu des services ou fourni des matériaux dans le cadre d'un contrat relativement auquel un cautionnement de paiement est détenu à titre de sûreté;

b) n'a pas été entièrement payée pour les travaux qu'elle a effectués, les services qu'elle a rendus ou les matériaux qu'elle a fournis en vertu du contrat dans les délais impartis par le cautionnement garantissant le paiement de la catégorie de personnes à laquelle elle appartient.

6(3) La personne qui est cessionnaire en vertu du paragraphe (1) peut intenter une action en son propre nom pour faire exécuter le paiement au titre du cautionnement de paiement et la Couronne ne peut être partie à l'action et ne peut être tenue à des dépens y afférents.

6(4) Le cautionnement de paiement fourni au titre d'un contrat auquel un ministre est partie est confié à la garde de l'administrateur général du ministère relevant de ce ministre.

6(5) Le cautionnement de paiement fourni au titre d'un contrat auquel une société ou tout autre organisme est partie est confié à la garde du premier dirigeant de cette société ou de cet organisme.

6(6) Le gardien d'un cautionnement de paiement en remet copie certifiée conforme à la personne qui dépose auprès de lui un affidavit faisant valoir qu'elle a effectué des travaux, rendu des services ou fourni des matériaux en vertu du contrat relativement auquel le cautionnement de paiement est détenu et qu'elle n'a pas été entièrement payée à cet égard.

6(7) Le document censé constituer une copie du cautionnement de paiement certifiée conforme par le gardien de l'original est admissible en preuve sans qu'il soit

missible in evidence in a court or before a person having by law or the consent of parties authority to hear, receive and examine evidence in an action to recover on the bond and has the same probative force as the original document would have if it were proven in the usual way provided by law.

R.S.1973, c.C-36, s.6; 1981, c.19, s.2; 1984, c.C-5.1, s.47

Withholding of payment by Crown

7(1) Despite that a payment bond is in effect with respect to a contract, when notified in writing by a subcontractor, a material supplier, a supplier or a worker that a contractor or subcontractor has not paid the subcontractor, supplier, material supplier or worker an amount owing for work, materials, goods or supplies in connection with the contract or subcontract, the Crown may withhold from the contractor the amount owing under the contract.

7(2) When an amount is withheld under subsection (1), the Crown shall immediately advise the contractor and, if appropriate, the subcontractor of the withholding and provide details of the claim.

7(3) After advising the contractor and, if appropriate, the subcontractor, if the Crown is satisfied that the amount claimed is owed by the contractor or subcontractor to the person making the claim, the Crown may pay to that person the amount owing to him or her by the contractor or subcontractor, as the case may be.

7(4) An amount paid by the Crown under subsection (3) discharges, to the extent of the payment, the following amounts with respect to the work, materials, goods or supplies in respect of which the payment is made:

- (a) the amount owing by the Crown to the contractor under the contract;
- (b) the amount owing by the contractor to the subcontractor, material supplier, supplier or worker under their contract; and

nécessaire de prouver l'authenticité de la signature de la personne devant un tribunal ou une personne autorisé par la loi ou du consentement des parties à entendre, à recevoir et à examiner la preuve dans toute action en recouvrement d'une somme sur la base du cautionnement et possède la même force probante que celle qu'aurait le document original si son authenticité était prouvée suivant le mode habituel que prévoit la loi.

L.R. 1973, ch. C-36, art. 6; 1981, ch. 19, art. 2; 1984, ch. C-5.1, art. 47

Pouvoir de la Couronne de retenir la somme due à l'entrepreneur

7(1) Malgré le fait qu'un cautionnement de paiement à pris effet relativement à un contrat, lorsqu'un sous-traitant, un fournisseur de matériaux, un fournisseur de biens et d'approvisionnements ou un travailleur l'avise par écrit qu'il n'a pas reçu d'un entrepreneur ou d'un sous-traitant le montant dû pour les travaux qu'il a effectués ou les matériaux, les biens ou les approvisionnements qu'il a fournis dans le cadre du contrat, la Couronne peut refuser de remettre à l'entrepreneur la somme due au titre du contrat.

7(2) Lorsqu'une somme est retenue en vertu du paragraphe (1), la Couronne en avise immédiatement l'entrepreneur et, le cas échéant, le sous-traitant, et leur fournit les détails de la réclamation.

7(3) Après avoir avisé l'entrepreneur et, le cas échéant, si elle est convaincue que l'entrepreneur ou le sous-traitant est redevable de la somme au réclamant, la Couronne peut payer à ce dernier la somme que lui doit l'entrepreneur ou le sous-traitant, le cas échéant.

7(4) La somme que paie la Couronne en vertu du paragraphe (3) acquitte, jusqu'à concurrence du paiement effectué, les montants ci-dessous relativement aux travaux, aux matériaux, aux biens ou aux approvisionnements objet du paiement :

- a) s'agissant de la Couronne, la somme qu'elle doit à l'entrepreneur au titre du contrat;
- b) s'agissant de l'entrepreneur, la somme qu'il doit au sous-traitant, au fournisseur de matériaux, au fournisseur de biens et d'approvisionnements ou au travailleur au titre de leur contrat;

(c) the amount owing by the subcontractor to the subcontractor, material supplier, supplier or worker, if the claim is made by that person.

7(5) When a claim is submitted under this section to the Crown against a subcontractor by a subcontractor, material supplier, supplier or worker and the Crown pays the claim, the contractor may

(a) if payment has not already been made by the contractor to the defaulting subcontractor, withhold payment to that subcontractor for the subject matter of the claim, or

(b) if payment has already been made by the contractor to the defaulting subcontractor, recover from that subcontractor the amount of the claim.

R.S.1973, c.C-36, s.7; 1981, c.19, s.3; 2009, c.48, s.2

Regulations

8 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

(a) prescribing the procedures to be used in the submission of tenders for the construction, repair or alteration of land or structures owned by the Crown;

(b) prescribing the basis on which tenders may be rejected;

(c) authorizing the person having charge of a public tender opening to exercise his or her discretion in the rejection or acceptance of tenders when matters not covered by the regulations arise;

(d) prescribing the type of security to be provided by a tenderer and the security to be provided by the successful tenderer on being awarded a contract;

(e) prescribing the type of limits of insurance to be provided by a contractor;

(f) prescribing machinery rental rates;

(g) prescribing forms to be used in the administration of contracts;

c) s'agissant du sous-traitant, la somme qu'il doit au sous-traitant, au fournisseur de matériaux, au fournisseur de biens et d'approvisionnements ou au travailleur, si la réclamation est présentée par cette personne.

7(5) Quand, en vertu du présent article, un sous-traitant, un fournisseur de matériaux, un fournisseur de biens et d'approvisionnements ou un travailleur présente une réclamation à la Couronne à l'encontre d'un sous-traitant et qu'elle acquitte la réclamation, l'entrepreneur peut :

a) si le paiement n'a pas déjà été effectué, refuser de payer le sous-traitant en défaut en ce qui concerne l'objet de la réclamation;

b) s'il a déjà payé le sous-traitant en défaut, recouvrer le montant de la réclamation auprès de lui.

L.R. 1973, ch. C-36, art. 7; 1981, ch. 19, art. 3; 2009, ch. 48, art. 2

Règlements

8 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) arrêter la procédure à suivre en vue de soumissionner pour la construction, la réparation ou la modification de terrains ou d'ouvrages appartenant à la Couronne;

b) énoncer les motifs du rejet des soumissions;

c) autoriser l'adjudicateur à exercer son pouvoir d'appréciation pour rejeter ou accepter les soumissions quand se posent des questions non visées par les règlements;

d) préciser le type de sûreté que fournit un soumissionnaire et celle que fournit l'adjudicataire d'un contrat;

e) préciser le type de plafond de garantie que doit fournir un entrepreneur;

f) fixer le tarif de location des machines;

g) désigner les formules à utiliser pour l'administration des contrats;

(h) prescribing procedures to be used in the administration of construction contracts;

(i) respecting the procedures to be followed with respect to claims submitted under section 7 and prescribing terms and conditions for the withholding, payment and release of money by the Crown under that section;

(j) prescribing corporations and other agencies to be included in the definition "Crown".

R.S.1973, c.C-36, s.8; 1981, c.19, s.4

h) arrêter la procédure à suivre dans l'administration des contrats de construction;

i) arrêter la procédure à suivre dans la présentation des réclamations que prévoit l'article 7 et fixer les modalités selon lesquelles et les conditions auxquelles la Couronne retient, paie et débloque des sommes en vertu de cet article;

j) désigner les sociétés et tous autres organismes que visera la définition de « Couronne ».

L.R. 1973, ch. C-36, art. 8; 1981, ch. 19, art. 4

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés